

NOS TÉLÉGRAMMES

Par Fil Spécial

AFFAIRE DREYFUS

De notre correspondant spécial :

Un Acte

Paris, 3 janvier. — Dans cette affaire Dreyfus, si étrange et si complexe où se heurtent les passions de race, les haines d'individus, les intérêts d'états-majors, les intrigues de financiers, nous avons tâché, dès le premier jour, de faire la lumière autant qu'il était en notre pouvoir.

Au moment où le Figaro multipliait les accusations sensationnelles, affirmait avec arrogance l'innocence de Dreyfus, quitte à rétracter d'ailleurs, peu après, pour rattraper une clientèle fuyante, ses dires trop aventurés, nous avons essayé de mettre les choses au point, d'indiquer quelles armes les amis de Dreyfus possédaient dans leur dossier.

Nous avons montré que du sentiment de la plupart de ceux qui ont connu les dessous de l'affaire Dreyfus, la culpabilité de l'ex-capitaine d'artillerie ne pouvait faire aucun doute. Mais, en même temps, nous avons indiqué quelles réserves il convenait de faire sur la personnalité équivoque du commandant Esterhazy.

L'instruction du commandant Ravary fut ouverte, de ce jour il appartenait à la justice militaire seule de formuler d'une manière définitive son sentiment sur l'affaire Dreyfus.

Elle vient de le faire par la plume autorisée du général Saussier qui, aujourd'hui même, a signé l'ordonnance de non-lieu et l'ordre de mise en jugement suivant :

Le gouverneur de Paris, vu la procédure instruite contre le nommé Walsin Esterhazy, chef de bataillon en non activité pour infirmités temporaires, prévenu de faux ;

Vu le rapport et l'avis de M. le rapporteur et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement près le premier conseil de guerre ;

Attendu, en ce qui concerne les crimes de faux et trahison, qu'aucune preuve n'a été fournie et que l'accusation ne saurait être soutenue par le ministère public ;

Mais, attendu qu'il subsiste contre Walsin Esterhazy certains doutes sur sa culpabilité ; vu les articles 147 et 150 du Code pénal,

Ordonne la mise en jugement du nommé Walsin Esterhazy ; ordonne en outre que le premier conseil de guerre séant à Paris, appelé à statuer que les faits imputés au susnommé, sera convoqué pour le 10 janvier 1898, à midi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1898.

Général SAUSSIER

Le document signé par le général Saussier a une haute importance ; d'une part, il indique que ni dans l'enquête du général Pellieux, ni dans celle du commandant Ravary, un commencement de preuve n'a été rapporté en ce qui concerne l'innocence de Dreyfus, lequel demeure justement flétri et condamné.

D'autre part, il marque que le singulier langage tenu par le commandant Esterhazy dans les lettres saisies chez la comtesse de Boulancy, la vie équivoque de cet officier, méritent qu'on les examine de plus près pour que l'opinion sache si elle se trouve en présence d'un déséquilibré ou d'un autre traître.

Car c'est là le côté vraiment intéressant de la décision du général Saussier ; juridiquement, son ordonnance de renvoi consomme la séparation.

Les deux affaires Dreyfus et l'affaire Esterhazy

En ce qui concerne Dreyfus, elle laisse entière sa culpabilité ; pour Esterhazy, elle donne mission au conseil de guerre d'apprécier si à un moment donné il a pu trahir la France et laissé par conséquent le champ libre à toutes les investigations.

La solution à laquelle s'est arrêté le gouverneur militaire de Paris est la seule qui pût logiquement être prise. Comment Esterhazy eût-il pu se défendre de la terrible accusation de Mathieu Dreyfus qui pesait sur sa tête, s'il eût simplement bénéficié du non-lieu auquel avait conclu M. le commandant Ravary ?

Mieux vaut cent fois pour lui l'étalage au grand jour de ses faiblesses, de ses mauvais sentiments, de ses dettes, voire même de ses indécidables, puisqu'on prétend qu'il en a commis, que de traîner après lui le boulet de la suspicion.

Tout le premier, il doit se féliciter de la décision du général Saussier. Nous n'avons qu'un regret, c'est que l'autorité militaire soit décidée à faire juger le commandant Esterhazy à huis clos.

Le général Saussier ne fait aucune allusion, dans son ordonnance de renvoi, à la forme même du jugement, parce que c'est au commissaire du gouvernement qu'il appartiendra de réclamer ce huis clos au début de l'audience, s'il le juge à propos.

À notre avis, le conseil de guerre agirait sagement en décidant que ses audiences seraient publiques. Que craint-on ?

Le scandale ? Il n'y aurait que des huées pour le syndicat Dreyfus si, dans sa passion aveugle, il oubliait la réserve que commandent les intérêts de notre pays autrement respectables que ceux de son client. Au surplus, le pouvoir du président du conseil de guerre est discrétionnaire.

C'est, il nous semble, une garantie bien suffisante que les débats ne dévieront pas de l'affaire spéciale qui concerne le commandant Esterhazy.

M.S.

Calme du commandant Esterhazy

Paris, 3 janvier. — Un de nos confrères du *Matin* déclarait hier que la pièce dont les amis de Dreyfus se proposent de donner inopinément lecture, n'a pas la moindre signification. Il s'agissait, d'après notre confrère, d'un manuscrit authentique, une courte lettre découverte par hasard à Nancy, où elle aurait été achetée très cher, bien que son importance soit nulle. Elle était adressée au lieutenant Von Heudueck.

Si pareil document existe, a dit à un rédacteur du *Matin* le commandant Esterhazy auquel nous posions la question, vous pouvez hardiment en nier l'authenticité. Je ne suis allé à Bade qu'une fois, et c'était en 1867. J'y suis resté vingt-quatre heures, le temps matériel de perdre la petite somme que j'avais apportée sur moi. Quant au lieutenant Von Heudueck, je n'en ai jamais entendu parler et n'ai donc pu lui écrire. D'ailleurs, comme il y a trente ans de ce voyage à Bade, il est supposable que cet officier, s'il était au monde à cette époque, devait faire ses dents.